



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Arrêté n° 350

**portant autorisation pour des pêcheurs professionnels à pratiquer la pêche
du corail rouge à l'aide d'appareils permettant de respirer sans remonter à la
surface en Méditerranée continentale**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) 1967/2006 modifié du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée;

VU le règlement (CE) 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

VU le règlement (UE) 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

VU la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions» ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle de corail rouge (*Corallium rubrum*) en mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 du 11 avril 1980, fixant les conditions de délivrance des autorisations de pêches au corail en plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU les demandes des intéressés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Par dérogation aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 susvisé, les personnes dont les noms suivent (1) sont autorisées pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté à pratiquer la pêche du corail, dans les eaux de Méditerranée continentale, dans les limites prévues notamment :

- par les certificats d'aptitude à l'hyperbarie qu'elles détiennent,
- par les certificats de visite médicale (durée de validité, navigation et aptitude aux interventions en milieu hyperbare) :

Nom	Prénom	N°d'identification	Nom du navire	N°d'immatriculation
BESKER	Yves	20027932 L	STE	NI 608506
BIZORD-BLANCO	Jonas	20145051 P	SUBMED	MA 874772
BOUROUROU	Mehdi	20027421 F	SERINE II L'ALISSOUN SIMON II	MA 214468 NI 874833 NI 874520
DI DOMENICO	Claude	19923573 J	HYDRA II	MA 819316
MAZOYER	Eric	19982993 W	SUBMED	MA 874772
PETROGNANI	Patrick	19943831 D	CRAYFISH A SPUNGA	TL 706415 TL 929814
RUGGIERO	Fabrice	20027867 R	SIMON II L'ALISSOUN SERINE II	NI 874520 NI 874833 MA 214468
TRUBERT	Olivier	19983097 J	LE LEVANT	MA 874745

ARTICLE 2

Retrait ou suspension.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont accordées à titre précaire et révocable et peuvent être modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'État notamment en cas de raréfaction de la ressource, d'infraction à la réglementation des pêches ou de non-respect des obligations particulières rappelées aux articles 4 et suivants.

Ces autorisations sont automatiquement suspendues en cas d'accident de plongée, de perte de la qualité de marin, d'échéance du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, d'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation ou aux interventions en milieu hyperbare ou de non-renouvellement du certificat médical à la date d'échéance.

.../...

ARTICLE 3

Obligations particulières relatives aux lieux de plongée.

Les bénéficiaires de la présente décision ne peuvent pratiquer la pêche dans les eaux où sont mouillés des filets et des casiers ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour du lieu de naufrage des épaves connues.

Ils sont tenus, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin n'est calé dans les parages à explorer.

Ils ne doivent laisser sur les lieux de pêche aucun signal pouvant occasionner la nuit, des dommages aux filets flottants et dérivants.

Lorsque le plongeur est en action de pêche, le navire doit arborer l'un des signaux prévus par la circulaire du 19 septembre 1969.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires doivent également se conformer aux prescriptions complémentaires qui peuvent leur être éventuellement fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent en fonction du lieu de pêche.

ARTICLE 5

Autres obligations incombant aux bénéficiaires.

Tout accident de plongée devra immédiatement être porté à la connaissance du médecin attaché à l'Institut National de Plongée Professionnelle.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens. » accessible par le site <https://www.telerecours.f>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 7

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté.

Marseille, le 30 AVRIL 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional adjoint

1) Cette liste peut être consultée au siège de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée 16 rue antoine Zattara MARSEILLE Cedex 03 ainsi que sur le site internet www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Diffusion :

- Intéressés



Copies

- RAA DIRM
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DDTM/DML PV, ST, MA, TL, NI,
- CNSP ETEL
- DPMA BGR, BAEI
- DMLC
- Dossier RC

